

CNCDP, Avis N° 2024 - 33

Avis rendu le 21 février 2025

Préambule - Titre I : Exercice professionnel - Principes 2 ; 4 ; 5 ; 6 - Articles 5 ; 6 ; 7 ; 11 ; 15 ; 17 ; 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est un père en cours de séparation avec la mère de deux de ses filles. Il sollicite l'avis de la Commission à propos d'une psychologue qui suit, à leur domicile, son ex-compagne et leurs deux filles.

La psychologue a rédigé une attestation pour chacune des deux enfants, que la mère a produite dans le dossier de séparation auprès du tribunal.

Le père interroge la Commission sur la possibilité de suivre parallèlement trois membres d'une même famille, qui plus est à leur domicile qu'il considère comme un lieu insuffisamment neutre. Il met en cause la valeur de ces deux attestations ainsi que leur contenu, car ces écrits dévoilent des éléments personnels relevant d'après lui du secret professionnel.

Il émet le souhait de pouvoir faire cesser ce suivi des enfants et de permettre à chacune d'avoir un psychologue qui la suive individuellement.

Il veut savoir s'il est possible de poursuivre cette psychologue pour non-respect de la déontologie et du secret « médical » et professionnel.

Documents joints :

- Copie d'une attestation sur l'honneur rédigée par une psychologue concernant une enfant du couple.
- Copie d'une seconde attestation sur l'honneur rédigée par la même psychologue concernant une deuxième enfant du couple.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Le cadre déontologique d'un suivi psychologique
- Le respect du secret professionnel dans les écrits du psychologue

1. Le cadre déontologique d'un suivi psychologique

Tout psychologue dispose d'une autonomie professionnelle et peut définir librement ses modalités d'intervention, les méthodes et les techniques qu'il décide d'utiliser, comme le définit le principe 5 du code de déontologie :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule. [...] ».

Néanmoins, le psychologue ne saurait contrevenir dans le cadre de son exercice à la protection de la confidentialité due à ses patients, explicité par le principe 2 :

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

« La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

La psychologue précise dans chacune des deux attestations produites qu'elle exerce « [sa] profession au domicile de [ses] patients ».

Elle ne possède ainsi pas de local dédié à sa pratique professionnelle. Si rien ne s’y oppose dans le Code, l’article 6 souligne que le respect de la confidentialité impose que les patients soient reçus dans des conditions adéquates. En exerçant au domicile des patients, le psychologue doit s’assurer que la discrétion sera respectée. Dans le cas présenté, il n’est pas possible, à partir des éléments fournis par le demandeur, de statuer sur le respect de la confidentialité dans le cadre proposé par cette psychologue.

Article 6 : « *L’exercice professionnel de la·du psychologue nécessite une installation appropriée dans des locaux adéquats et qui garantissent la confidentialité. La·le psychologue dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels elle·il intervient.*

Elle·il protège contre toute indiscretion l’ensemble des données concernant ses interventions, quels qu’en soient le contenu et le support ».

Dans la situation rapportée, la psychologue intervenant à domicile, suit à la fois la mère et les deux enfants. Bien que la Commission ne puisse se prononcer sur les références théoriques de la professionnelle qui n’en fait pas mention, elle souligne le risque de conflit d’intérêt quant au suivi simultané de plusieurs personnes d’une même famille.

L’intervention du psychologue nécessite en effet la définition d’un cadre clair, comme le souligne le principe 6 :

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d’intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d’intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l’objet d’une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d’une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

La psychologue atteste avoir déjà rencontré au domicile familial, avant la séparation parentale, les deux enfants, sans que l’on sache s’il s’agissait alors de simples rencontres du fait du suivi de la mère ou de consultations pour les enfants. Les consultations les plus récentes des deux enfants ont eu lieu exclusivement au nouveau domicile de la mère.

D’après le demandeur, la mère s’opposerait à ce que des consultations aient également lieu chez lui. La Commission considère que la poursuite des entretiens au seul domicile de la mère, alors que la situation familiale a changé, ne respecte pas l’exigence d’impartialité de la psychologue énoncée dans l’article 5 du Code.

Article 5 : *« En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels ».*

S'agissant des honoraires de cinquante euros réclamés au père dans le cadre de la rédaction d'un compte-rendu, l'article 25 du Code rappelle que ceux-ci, bien que définis librement par le psychologue, doivent être communiqués au préalable :

Article 25 : *« La·le psychologue qui exerce en libéral détermine librement ses honoraires avec tact et mesure. Elle·il en informe préalablement les personnes qu'elle·il reçoit et/ou les organisations dans lesquelles elle·il intervient. Elle·il s'assure de leur accord ».*

En revanche, pour des raisons d'impartialité et de probité, le compte-rendu devrait être remis aux deux parents dans les mêmes conditions, suivant les préconisations de l'article 11 :

Article 11 : *« Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».*

2. Le respect du secret professionnel dans les écrits du psychologue

Dans sa pratique, le psychologue peut être amené à rédiger un écrit, de sa propre initiative ou à la demande de son patient. Lorsqu'il suit un enfant dans un contexte de séparation du couple parental, il lui est parfois demandé de transmettre une attestation ou un compte-rendu. Quel que soit le contexte, mais encore plus dans le cadre d'une procédure judiciaire, il est nécessaire de rédiger cet écrit avec prudence. Ainsi, le psychologue suit les préconisations du Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« [...] Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

La psychologue a ici rédigé deux documents qu'elle intitule « attestations sur l'honneur ». Elle ne pouvait ignorer ni le contexte familial de séparation, ni l'usage qui pourrait être fait de ses écrits. Elle a cependant fait le choix de transmettre des informations qui seraient portées à la connaissance d'un tiers autre que ses deux patientes mineures et les détenteurs de l'autorité parentale. Le Code, en son article 15, recommande au psychologue de ne communiquer des éléments psychologiques que s'ils permettent d'éclairer et de comprendre une situation :

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Dans les attestations rédigées et portées à la connaissance de la Commission, la psychologue fait état des propos rapportés par les deux enfants, concernant leur vie personnelle et familiale en prenant soin de les citer avec des précautions verbales : « elle exprime », « selon [l'enfant] », « elle a évoqué », l'utilisation de guillemets ou du conditionnel.

Dans la première attestation de trois pages, qui s'apparente davantage à un compte rendu, la psychologue explicite de façon détaillée, à l'aide d'exemples et d'éléments d'observation de l'enfant, son état psychologique et ses préoccupations. Malgré les précautions prises dans ses formulations, il aurait été préférable que l'attestation se limite à quelques éléments contextuels pour appuyer des conclusions qui n'apparaissent pas dans ce premier écrit. Cela aurait permis à la psychologue de mieux mettre en œuvre toute la mesure, prudence et impartialité qui sont requises pour une attestation destinée à l'un des parents en procédure de divorce avec l'autre parent.

La seconde attestation concernant la deuxième enfant, plus succincte, rend compte de trois consultations. La psychologue précise notamment pour l'une de ces consultations : « Comme rien n'a été évoqué indiquant une mise en danger, cette consultation restera sous la protection de la confidentialité thérapeutique ». Elle témoigne ainsi d'une attention portée à l'obligation de confidentialité.

En toutes circonstances, le psychologue est garant du secret professionnel vis-à-vis de ses patients, ce que souligne le principe 2 déjà cité et l'article 7 du Code :

Article 7 : « La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend ».

La levée du secret professionnel ne pourrait être légitimée que par une inquiétude concernant un risque d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des enfants, pouvant motiver la rédaction d'une note d'information préoccupante ou d'un signalement, ainsi que le précise l'article 17 :

Article 17 : « Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et

des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consoeurs expérimenté·e·s ».

La Commission rappelle en outre que la profession de psychologue, comme celle de médecin, est soumise au secret professionnel, ainsi que défini dans le principe 2 sus cité. L'usage du titre de psychologue est protégé suivant des conditions strictes rappelées dans le Préambule du Code :

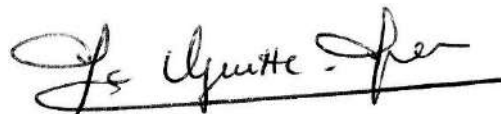
Préambule :

« L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent code de déontologie s'applique aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient le mode et le cadre d'exercice, y compris celui de la recherche et de l'enseignement. »

A ce jour, il n'existe pas de structure ad hoc faisant autorité et disposant d'un pouvoir de sanction sur les psychologues. Chaque professionnel usant du titre de psychologue et régulièrement inscrit sur les registres légaux en vigueur est supposé respecter le code de déontologie, comme le souligne le préambule du Code. Il est donc personnellement responsable de ses interventions et des avis qu'il formule, suivant le principe 5 déjà cité.

Enfin, il n'entre pas dans les missions de la Commission d'informer sur les voies de recours pour manquement à la déontologie.



Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.